

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0879
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA CROIX BERSAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 29/07/2026 ;

Vu la demande en date du 28/07/2026 émise par Mairie de Champs-sur-Yonne demeurant 2 Place Binoche 89290 Champs-sur-Yonne représentée par Stéphane ANTUNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation du "Yonne Tour Sport" et d'un concert rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/08/2026 RUE DE LA CROIX BERSAN

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 11/08/2026, de 7h à minuit, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA CROIX BERSAN, de l'ALLEE DES ORMES jusqu'à la RUE DES ROSES :

- Le stationnement des véhicules est interdit le long de la voie de circulation. ;
- Le stationnement sur les emplacements matérialisés au droit de la Maison de Santé est interdit et réservée à la patientèle de cette Maison de Santé ;
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- La circulation est perturbée ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h

Article 2 :

Le 11/08/2026, de 7h à minuit, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les parkings du Complexe Sportif et de Loisirs et de la Salle Polyvalente, RUE DE LA CROIX BERSAN :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0879
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- Le Conseil Départemental est autorisé à occuper le domaine public (terrain du complexe sportif: parking, terrain de foot, salle polyvalente et terrains attenants) pour la mise en place et la pratique d'activités sportives ;

Article 3 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières et dispositifs anti-intrusion à l'entrée des parkings
- panneaux B6a1 "stationnement interdit" et B14 "30km/h" rue de la Croix Bersan.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Champs-sur-Yonne, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 29/07/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et de
l'espace public
Laurent BORYCKI